

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
[denis.erni@a3.epfl.ch](mailto:denis.erni@a3.epfl.ch)

Recommandé

M. Andreas AEBI  
Président du Parlement  
Dorfstrasse 36  
3473 Alchenstorf

Estavayer-le-Lac, le 26 avril 2021

[http://www.swisstribune.org/doc/210426DE\\_AA.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/210426DE_AA.pdf)

## PLAINTE PÉNALE CONTRE ORGANISATION CRIMINELLE

Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale,

Je vous invite à relire mon courrier<sup>1</sup> daté du 14 avril 2021, qui est consultable sous le lien internet suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/210414DE\\_AA.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/210414DE_AA.pdf)

Ce courrier porte sur un dossier que vous a transmis votre prédécesseur à la Présidence de l'Assemblée fédérale, Me Isabelle Moret. Il fait référence aux crimes (ou infractions pénales) commises avec les injonctions des Bâtonniers. Il s'agit d'un ensemble de violations très graves des droits garantis par la Constitution par des personnes en charge d'une tâche l'Etat.

Dans ce courrier, il est cité la prise de position de 4 avocats A1, A2, A3, A4 dont le dernier qui a affirmé que l'Etat était infiltré par une organisation criminelle. Cet avocat proposait d'abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Parlement à rétablir le respect des droits fondamentaux, ce qui n'est pas banal !

Dans ce même courrier, je vous informais qu'il y a un Procureur Fédéral Extraordinaire, qui a été mandaté par les Autorités fédérales pour traiter cette affaire de crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers. Depuis 25 ans, il y avait des signes d'évidence pour tout physicien, qui avait observé les faits, de l'existence d'une organisation criminelle, comme le montre les prises de position des 4 avocats cités ci-dessus. Il manquait la confirmation d'un Initié officiellement mandaté par les Autorités fédérales pour valider définitivement ces observations.

Je vous ai appris le 16 février 2021, que ce Procureur Fédéral extraordinaire, qui est un Initié, a révélé une règle cachée au peuple, à savoir que :

Les procureurs n'ont pas la compétence de juger les crimes commis avec les injonctions / directives d'un Bâtonnier lorsqu'un avocat refuse de lui désobéir ! Ce Procureur fédéral a de plus conseillé qu'un avocat se prononce sur les questions que je posais avec ma formation de physicien.

Avec la révélation de cette règle cachée au peuple, ce Procureur fédéral extraordinaire a répondu de manière simple aux questions que je pose depuis 25 ans. Il a donné l'évidence de l'existence d'une organisation criminelle infiltrée dans le Parlement ainsi que l'absence de Tribunaux indépendants pour juger les crimes commis par les membres de cette organisation criminelle.

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/210414DE\\_AA.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/210414DE_AA.pdf)

### Mesure corrective requise dans mon courrier du 14 avril 2021

J'observe que tous les élus, membres de l'Ordre des avocats, ne peuvent pas ignorer cette règle cachée au peuple. Cette règle confirme l'existence d'Initiés parmi les membres des Autorités fédérales, qui permettent aux membres de confréries d'avocats de commettre des crimes en toute impunité. C'est le Parlement qui a la responsabilité de mettre en place des Tribunaux indépendants, avec des procédures qui ne permettent pas à des magistrats de contourner de manière crasse le respect des Valeurs de la Constitution avec ce type de règle cachée au peuple.

Je vous ai informé que j'allais déposer plainte pénale pour mettre fin aux abus de pouvoir découlant de cette règle cachée au peuple par les Initiés du Parlement.

### Suivi de mon courrier du 14 avril 2021

Par la présente, faisant référence aux faits établis le 16 février 2021 par le Procureur fédéral extraordinaire, je dépose plainte pénale contre cette organisation criminelle infiltrée dans le Parlement, dont l'avocat no 4, cité ci-dessus a révélé l'existence.

Cette plainte pénale est fondée sur l'ensemble des signes d'évidence d'une organisation criminelle, observés par les scientifiques dont des physiciens qui ont assisté à l'audience de jugement<sup>2</sup> du 26 octobre 2005. Elle est aussi fondée sur l'ensemble des questions auxquelles le Procureur fédéral extraordinaire a répondu en révélant la règle cachée, pendant 25 ans, au peuple par ces magistrats qui ont traité cette affaire, alors qu'il y avait violation de l'accès à des Tribunaux indépendants et que ces magistrats savaient n'avoir pas la compétence de le faire.

### But de la plainte pénale

- A Montrer l'existence de cette organisation criminelle aux non-Initiés, avec 3 points :
  - A1 Rendre attentif l'ensemble des parlementaires sur la signification et portée de cette règle révélée par un Procureur fédéral extraordinaire qui met en danger des innocents,
  - A2 Rendre attentif l'ensemble des parlementaires à la méthodologie utilisée par les physiciens pour vérifier des hypothèses à partir de questions qu'ils se posent et pour valider des résultats.
  - A3 Donner quelques exemples des signes de l'évidence de cette organisation criminelle infiltrée dans le Parlement qui ont été observés durant les 25 dernières années, avec la méthodologie des physiciens.
  
- B Obtenir le respect de la Constitution par le parlement avec :
  - B1 Mise en place de mesures d'urgence pour protéger les victimes de l'Organisation criminelle
  - B2 Démantèlement de l'organisation criminelle avec condamnation de ses membres
  - B3 Mise en place d'un Tribunal neutre et indépendant avec des procédures ne permettant plus aux magistrats de contourner les Valeurs de la Constitution

---

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

## POINT A1 : SIGNIFICATION ET PORTÉE DE LA RÈGLE CACHÉE AU PEUPLE

A relire la demande<sup>3</sup> d'enquête parlementaire, en sachant que l'Ordre des avocats est une association privée. Elle peut être consultée sur le lien suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

### Les exemples des interventions des Bâtonniers :

A découvrir les interventions des Bâtonniers (injonctions ou directives) citées par les auteurs de la demande d'enquête parlementaire auxquelles faits notamment référence le Procureur fédéral extraordinaire, soit :

Intervention No 1 : La rédaction d'une fausse dénonciation par l'ancien Bâtonnier Yves Burnand. Cet avocat a fait signer à son client une dénonciation calomnieuse, dont ce dernier, présenté comme un prétendu plaignant, ne connaît pas le contenu et le conteste. Finalement le prétendu plaignant, piégé par ce Bâtonnier qui protégeait Foetisch, choisit de se taire.

Intervention No 2 : L'interdiction faite par écrit par le Bâtonnier Christian BETTEX au témoin de la fausse dénonciation de témoigner. Ce témoin, Me Burnet, remet au Président du Tribunal la lettre du Bâtonnier lui interdisant de témoigner en disant qu'il veut témoigner, mais ne peut pas.

Intervention No 3 : L'interdiction faite par le Bâtonnier Philippe RICHARD qu'une plainte puisse être déposée contre Me Patrick Foetisch. Ce dernier a violé le copyright en tant que Président du Conseil d'administration d'ICSA, comme il est membre de l'Ordre des Avocats, les Tribunaux ont besoin d'une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir instruire la plainte déposée contre lui. Le Bâtonnier a refusé de donner l'autorisation.

### Portée de la règle cachée au peuple commentée par deux avocats

A prendre note des commentaires de Me Rudolf SCHALLER dans la demande d'enquête parlementaire. Ce dernier n'est ni membre de l'Ordre des avocats, ni l'un des 4 avocats A1, A2, A3, A4, cités ci-dessus. Il a fait ses commentaires sans connaître la règle cachée au peuple, révélée par le Procureur fédéral extraordinaire. A observer qu'il dit que :

- (1) Me Schaller demande au Président du Tribunal de porter plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge.

A prendre note de l'action peu banale proposée par l'avocat no 4, cité ci-dessus, ce dernier est un initié. Il rend responsable le législateur de la situation par l'action qu'il propose:

- (2) Il propose d'abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Parlement à rétablir les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Chaque élu constatera que c'est effrayant de constater que 4 ans après qu'il ait fait son offre, un Procureur fédéral extraordinaire donne l'évidence de l'existence de cette organisation criminelle infiltrée dans le Parlement. Cette évidence était le maillon qui manquait pour prouver l'existence de cette organisation criminelle infiltrée dans le Parlement, selon les bonnes pratiques de validation d'une théorie appliquée par les physiciens.

---

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

## POINT A2 : MÉTHODOLOGIE UTILISÉE PAR LES PHYSICIENS

Les résultats établis par le monde scientifique sont souvent niés par une partie du monde politique. Encore récemment, en mars 2021, des parlementaires, qui ont compris la démarche des scientifiques pour la lutte contre le covid-19, expliquaient à d'autres parlementaires qui ne l'avaient pas comprise que, citation : « *on ne peut pas décréter la fin d'une pandémie dans une loi, on doit la combattre* ».

### But des physiciens

L'étude du monde qui nous entoure sous toutes ses formes, des lois de sa variation et de son évolution.

### Les outils des physiciens

Les questions sur le « *Comment des choses* », l'observation, l'utilisation des mathématiques pour modéliser ce qu'ils observent.

### Particularité de la physique

Pouvoir répondre à des questions sur des phénomènes inexplicables. Pouvoir établir des lois qui décrivent des éléments qu'on ne peut pas voir, mais qui existent réellement et que la plupart des citoyens ne peuvent pas imaginer.

### Exemple d'éléments qu'on ne peut pas voir, mais qui existent

En 1633, Galilée avait observé que la Terre ne pouvait pas être au centre de l'univers et qu'elle tournait. Il aurait pu montrer aux Autorités avec une simple expérience qu'elle tournait. Les Autorités lui ont fait un procès pour le forcer à avouer que la Terre était immobile, parce qu'elles ne pouvaient pas le voir à l'œil nu, elles ne voulaient pas qu'il le démontre. Elles avaient décidé que c'était la réalité.

Après la mort de Galilée, en observant le mouvement des corps célestes, Isaac Newton, a développé la théorie de la gravitation universelle. Cette théorie a permis à Edmond Halley de montrer que les comètes gravitaient autour du soleil et à prédire leur passage sans intervention divine et sans que la Terre soit immobile au centre de l'Univers.

En 1915, en publiant sa théorie de la relativité générale, Albert Einstein, a permis de mieux comprendre le monde qu'on ne voit pas et à montrer l'existence des trous noirs.

En 1995, c'est aussi en observant le mouvement des corps célestes et en utilisant les modélisations mathématiques que nos compatriotes, Michel Mayor et Didier Queloz ont annoncé la découverte de l'exoplanète 51 Pegasi b. En 2019, ils ont reçu le prix Nobel.

Ce prix Nobel confirme que la méthodologie des physiciens permet de montrer l'existence d'éléments qu'on ne peut pas observer, à partir de questions que posent les physiciens sur le « *comment des choses* »

Dans le monde des physiciens rien n'est tabou, au contraire comme l'a dit Einstein : ceux qui ont le privilège de savoir ont le devoir d'agir

Autre exemple que la méthodologie des physiciens permet de faire : C'est pouvoir rendre visible l'existence et les agissements d'une organisation criminelle

Cette méthodologie permet aussi d'observer des lois cachées au peuple, mise en place par des Initiés qui influencent de manière majeure le fonctionnement d'un Etat, comme par exemple les trous noirs influencent de manière majeure le fonctionnement de l'Univers.

## POINT A3 : SIGNES D'ÉVIDENCE D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE INFILTRÉE AU PARLEMENT

La Constitution suisse est la loi suprême qui décrit comment l'Etat doit fonctionner et les personnes chargées d'une tâche de l'Etat, dont les élus, doivent agir.

### Un faisceau de signes d'évidence de lois cachées au peuple

Lorsqu'une élite de citoyens dépose une demande d'enquête parlementaire sur les liens qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux, en s'annonçant témoin de la violation des droits garantis par la CEDH : c'est une observation qui montre que le droit suprême ne peut pas être respecté par les lois d'application que met en place le législateur.

Lorsqu'un expert mandaté par le Parlement reçoit les justiciables en expliquant qu'il a été nommé pour éviter une nouvelle tuerie de Zoug: c'est un autre indice que le législateur a caché au peuple des éléments.

Lorsqu'un avocat vous contacte après la conférence<sup>4</sup> du MBA-HEC de 2010 et qu'il vous propose d'abattre un Conseiller fédéral, en vous expliquant que le Tribunal fédéral va priver votre avocat Me Schaller de pouvoir vous représenter : c'est un signe d'évidence qu'il existe des lois cachées au peuple et que les lois mises en place par le Parlement ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et la CEDH.

### Les crimes reprochés aux membres de cette organisation criminelle

En 1995, Me Foetisch avait annoncé que ses infractions pénales ne seraient jamais instruites. Il s'agissait ici de crimes économiques dont la violation du copyright, l'escroquerie et la gestion déloyale.

L'expert du Parlement vaudois et l'avocat A4 cité ci-dessus, ont révélé des crimes encore plus graves, dont :

- (a) la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants avec le témoin unique d'une fausse dénonciation interdit de témoigner par la confrérie à Me Foetisch
- (b) Des intrigues inimaginables auprès de mon PDG menée par l'organisation criminelle pour qu'il me limoge si je refusais de céder aux exigences des membres de cette organisation criminelle. Ils utilisaient entre autres une fausse dénonciation pour faire ce chantage professionnel. Ces faits sont attestés par des enregistrements pris par un détective privé.
- (c) Le présumé meurtre, voire assassinat de M. Penel, bras droit de Me Foetisch, par les membres de l'organisation criminelle avec un mobile crédible.
- (d) Des pressions très graves qui ont porté atteinte à la santé d'un membre de ma famille, pour lesquelles un Conseiller d'Etat s'est excusé
- (e) La censure de mon avocat par des Conseillers d'Etat, lequel avait démasqué les méthodes de cette organisation criminelle et dit qu'il pouvait montrer que je faisais l'objet d'un déni de justice permanent.

---

<sup>4</sup> <http://www.swisstribune.org/doc/101208HEC.pdf>

Les questions aux élus qui sont des signes d'évidences que cette organisation criminelle est infiltrée dans le Parlement

Pour les élus du Parlement qui ne sont pas des initiés, afin de mesurer la portée des explications des 4 avocats A1, A2, A3, A4, exposée dans mon courrier<sup>5</sup> du 14 avril 2021, je recommande de relire la demande d'enquête parlementaire qui parle des pratiques qui font frémir, sur le lien suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

ainsi que le premier PV d'entretien de la délégation du public avec l'expert du Parlement vaudois, Me de Rougemont, sur le lien internet suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/070116DP\\_FR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf)

ainsi que encore le PV d'entretien avec le Procureur général du Canton de Vaud et la prise de position de Jacques Antenen, sur le lien internet suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/020616DE\\_JS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/020616DE_JS.pdf)

Finalement, je rappelle que dans le journal chronologique du site swisstribune.org, il y a des éléments complémentaires qui permettent de découvrir plus en détail ces lois cachées au public par les initiés du parlement. Voir lien internet :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Je pose les questions suivantes aux élus du Parlement sur ces signes d'évidence d'une organisation criminelle infiltrée dans le Parlement:

Q1

*Observation d'un signe d'évidence d'une loi cachée au peuple (no 1)*

Patrick Foetisch a commis ses infractions en agissant en tant que Président du Conseil d'administration d'ICSA. Il justifie ses crimes en disant qu'il est protégé par son Titre de membre de l'Ordre des avocats. Au moment, où je veux déposer une plainte pénale contre Me Foetisch, mon avocat m'apprend qu'il faut une autorisation du Bâtonnier, car ce Président du Conseil d'administration d'ICSA est membre de l'Ordre des avocats.

En tant que physicien avec un MBA, j'avais lu en détail le contrat signé avec ce Président du Conseil d'administration d'ICSA. Il n'était nulle part noté dans le contrat qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre lui s'il violait le contrat.

*Question aux élus du Parlement (no 1)*

Comment le Parlement a-t-il pu offrir aux Présidents des Conseils d'administration d'entreprise, un tel privilège caché au peuple, qu'ils n'ont pas l'obligation de noter dans les conditions d'un contrat que l'on signe avec eux ?

Comment les élus peuvent-ils affirmer respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution en offrant un tel privilège uniquement à un Président d'un Conseil d'administration, membre de l'Ordre des avocats, de manière secrète ?

Comment peuvent-ils prétendre respecter l'égalité devant la loi ?

---

<sup>5</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/210414DE\\_AA.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/210414DE_AA.pdf)

## Q2

### *Observation d'un autre signe d'évidence d'une loi cachée au peuple (no 2)*

Le Bâtonnier a interdit que le Président d'ICSA puisse faire l'objet d'une plainte pénale. Je n'ai pas respecté l'interdiction, car elle n'existait pas dans le droit enseigné à l'Université. Le Président du Conseil d'administration d'ICSA va alors prétendre qu'il possédait un contrat, où je ne détenais pas le copyright. Mes avocats ne sont pas arrivés à faire produire par le Procureur<sup>6</sup> Jean Treccani ce contrat

Par contre en procédure civile, il a été prouvé que ce contrat n'existait pas et que j'avais le copyright dans tous les contrats qui portaient ma signature.

En 2000, le Procureur Treccani, qui connaissait les faits établis à sa demande, en procédure civile, accorde le non-lieu avec bénéfice du doute au Président du Conseil d'administration d'ICSA pour cette plainte pénale que j'ai déposée en désobéissant au Bâtonnier. L'argument du Procureur Treccani est qu'il n'a pas été établi quel était le contrat qui avait servi à commander l'application numérique.

A souligner que le Procureur Treccani n'a pas dit qu'il n'avait pas la compétence de s'opposer à une injonction ou directive d'un Bâtonnier comme l'a révélé le procureur fédéral extraordinaire le 16 février 2021

### Explication d'un avocat pour les physiciens et les non-initiés

J'ai demandé à un avocat de m'expliquer cette contradiction entre le pénal et le civil. Il m'a expliqué que du moment que le Procureur Treccani n'a pas fait produire au Président d'ICSA le contrat qu'il a utilisé pour violer le copyright, même si il a été prouvé au civil que ce contrat n'existe pas, sur le plan pénal, il y aura toujours le bénéfice du doute, parce que le Procureur a empêché que quelqu'un puisse contrôler physiquement le contenu du contrat détenu par le Président d'ICSA. C'est une astuce prévue par le législateur qui permet d'accorder le non-lieu avec bénéfice du doute pour un crime commis par un des leurs.

En 2010, ce fait a été présenté à la conférence du MBA-HEC. L'avocat A4 qui a suivi la conférence va reprendre contact par la suite. Il brisera la loi du silence en affirmant qu'il y a une organisation criminelle qui est derrière cette affaire. Il propose d'abattre un Conseiller fédéral.

### *Question aux élus du Parlement (no 2)*

Comment le Parlement a-t-il pu mettre en place ces règles de droit cachées au peuple qui permettent à un Procureur d'accorder le non-lieu avec bénéfice du doute pour un crime, avec l'astuce de refuser de faire produire le contrat à la base du litige que le Président d'ICSA prétendait détenir pour justifier son crime.

Comment les élus peuvent-ils affirmer respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution en ayant prévu une loi d'application pour qu'un Procureur puisse agir ainsi pour couvrir un crime commis par un membre de l'Ordre des avocats? Comment peuvent-ils prétendre respecter les règles de la bonne foi avec une telle loi d'application?

---

<sup>6</sup> A l'époque il s'appelait juge d'instruction

### Q3

#### *Observation d'un autre signe d'évidence d'une loi cachée au peuple (no 3)*

En 2002, le Président du Tribunal, Eric COTTIER, montre au Président du Conseil d'administration d'ICSA le contrat qui était applicable lorsqu'il a violé le copyright. Il lui demande de l'identifier et de le confirmer. Le Président du Conseil d'administration d'ICSA identifie le contrat et confirme que c'est celui qui était applicable. C'est un témoignage qui est fait sous serment et qui fait l'objet d'un PV d'audition par écrit.

A la suite de ce témoignage et d'une expertise du Professeur Riklin, il sera demandé que la plainte pénale pour escroquerie et violation du copyright soit rouverte.

Les Juges fédéraux refuseront que la plainte pénale contre le Président du Conseil d'administration d'ICSA puisse être rouverte

*A souligner que ces magistrats fédéraux ne diront pas que les Procureurs n'ont pas la compétence de s'opposer à une injonction ou directive d'un Bâtonnier et de juger cette affaire comme l'a révélé le procureur fédéral extraordinaire le 16 février 2021*

#### *Question aux élus du Parlement (no 3)*

Comment le Parlement a-t-il pu mettre en place des règles cachées au peuple qui protègent un Président de Conseil administration, membre de l'Ordre des avocats, alors qu'il a lui-même témoigné avoir trompé la justice.

*Comment les élus peuvent-ils affirmer respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution en ayant prévu un tel procédé pour couvrir un crime commis par un membre de l'Ordre des avocats ? Comment peuvent-ils prétendre respecter les droits garantis par la Constitution et assurer la sécurité des citoyens avec de telles lois d'application ?*

### Q4

#### *Observation d'un autre signe d'évidence d'une loi cachée au peuple (no 4)*

En 2016, l'ancien Bâtonnier Christian BETTEX qui est l'avocat de l'Etat de Vaud explique que l'utilisation d'une fausse dénonciation, comme celle décrite dans la demande d'enquête parlementaire, permet au professionnel de la loi de forcer un citoyen à devoir se défendre devant un Tribunal pénal qui n'est pas indépendant de l'Ordre des avocats.

Il précise qu'il est impossible pour la victime de la fausse dénonciation de pouvoir démentir la fausse dénonciation si son avocat refuse de désobéir au Bâtonnier.

*A souligner que cet ancien Bâtonnier n'a pas dit que les Procureurs et les juges n'ont pas la compétence de s'opposer à une injonction ou directive d'un Bâtonnier et de juger cette affaire comme l'a révélé le procureur fédéral extraordinaire le 16 février 2021*

#### *Question aux élus du Parlement (no 4)*

Comment le Parlement a-t-il pu mettre en place une telle loi qui permet de forcer un citoyen à faire de la procédure devant des Tribunaux qui dépendent de l'Ordre des avocats ?

*Comment les élus peuvent-ils affirmer respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution en ayant prévu un tel procédé pour couvrir un crime commis par un membre de l'Ordre des avocats ? Comment peuvent-ils prétendre respecter les droits garantis par la Constitution et assurer l'accès à un Tribunal indépendant garanti par la CEDH ?*

## Q5

### *Observation d'un autre signe d'évidence d'une loi cachée au peuple (no 5)*

Comme je l'ai mentionné au point A2, les physiciens ont une méthodologie qui sert à expliquer le « *comment des choses* ». Elle ne permet pas d'utiliser le silence pour répondre à une question.

J'ai posé à plusieurs élus la question de savoir comment se fait-il que le Parlement a prévu qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président d'un Conseil d'administration qui est membre de l'Ordre des avocats, alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte contre les autres Présidents de Conseil d'administration, qui sont la majorité. A chaque fois les élus, qui n'étaient pas des initiés, ont promis de se renseigner et de me répondre.

A chaque fois, ils ne m'ont jamais répondu, malgré mes relances. On l'a impression de s'être adressé à des élus qui ont un pistolet sur la tempe, et qui ont reçu l'ordre de se taire. Par exemple, j'ai eu un entretien avec la Conseillère nationale Valérie Piller Carrard, comme le montre le courrier<sup>7</sup> daté du 5 novembre 2018 avec son annexe<sup>8</sup> dont les URL sont en bas de page. Elle n'a jamais répondu et elle n'est pas la seule.

### *Question aux élus du Parlement (no 5)*

Que se passe-t-il au Parlement pour que des élus s'engagent à répondre aux citoyens et dès qu'ils entendent parler des privilèges accordés à un Président de conseil d'administration, membre de l'Ordre des avocats, ils violent leur engagement ?

Comment les élus peuvent-ils affirmer respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, si ils reçoivent l'Ordre de se taire sur ces pratiques qui font frémir qui violent la Constitution ?

## Q6

### *Observation d'un autre signe d'évidence d'une loi cachée au peuple (no 6)*

En 2016, l'avocat A4 a affirmé que le Président du Conseil d'administration d'ICSA était haut placé dans une organisation criminelle infiltrée au Parlement. Il m'a dit que la seule chose que je peux vous proposer était d'abattre un Conseiller fédéral. J'ai refusé ce plan A, qui n'entre pas dans la méthodologie des physiciens, je lui ai proposé un plan B selon la méthodologie des physiciens. Il m'a assuré qu'il ne fonctionnerait pas, mais il l'a accepté. Il m'a encore proposé de participer modestement au financement une seule fois d'un plan C pour que la peur change de camp. Son argument était que je pourrais disparaître avant que le plan B ait abouti. J'ai accepté.

On m'a conseillé de faire une demande en responsabilité de la Confédération, ce qui fait partie du plan B. J'ai fait cette demande. Le secrétaire général du Parlement, Philippe SCHWAB, m'a informé qu'il avait reçu le 5 novembre le mandat de la traiter. Depuis lors il ne répond pas aux courriers, malgré les rappels et les mises en demeure. Que se passe-t-il au Parlement pour que même Philippe SCHWAB ne réponde pas aux courriers ? A-t-il reçu des menaces de mort comme j'en ai reçues ?

---

<sup>7</sup> [https://www.swisstribune.org/doc/181105DE\\_VP.pdf](https://www.swisstribune.org/doc/181105DE_VP.pdf)

<sup>8</sup> [https://www.swisstribune.org/doc/181030DE\\_VP.pdf](https://www.swisstribune.org/doc/181030DE_VP.pdf)

*Question aux élus du Parlement (no 6)*

Comment le Parlement peut-il permettre qu'un citoyen ne reçoive pas de réponses pour un dossier, par celui qui a été mandaté pour traiter le dossier ?

Est-ce que tous les élus et tous les fonctionnaires chargés d'une tâche de l'Etat considèrent respecter la Constitution en permettant qu'un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, qui est membre de l'Ordre des avocats, puisse non seulement commettre des crimes en toute impunité, mais qu'il puisse faire persécuter ses victimes avec l'appareil judiciaire et un droit caché au peuple ?

**La réponse aux 6 questions posées ci-dessus, apportée par le Procureur fédéral extraordinaire nommé par les Autorités fédérales**

Le 16 février 2021, le Procureur fédéral extraordinaire, mandaté pour traiter les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers a répondu à toutes ces questions posées pendant 25 ans avec une seule observation :

***« Les Procureurs n'ont pas la compétence de juger des crimes commis avec les injonctions ou directives d'un Bâtonnier lorsqu'un avocat refuse de désobéir au Bâtonnier ! »***

C'était le maillon qui manquait pour donner l'évidence, avec la méthodologie utilisée par les physiciens, que le Parlement a mis en place des procédures qui permettent aux membres de confréries d'avocats de commettre des crimes en toute impunité.

C'est surtout la preuve que le Parlement est infiltré par une organisation criminelle qui a mis en place des procédures pour violer la Constitution.

Cela signifie que :

- i) tous les magistrats, qui ont pris des décisions pour protéger le Président du Conseil d'administration d'ICSA, savaient que les Procureurs n'avaient pas la compétence de juger cette affaire et ils ont abusé de leur pouvoir pour donner des avantages aux membres de l'Ordre des avocats
- ii) selon la réponse que Philippe Schwab donnera pour son mandat, le Conseil fédéral doit s'attendre à ce que l'avocat A4 abatte un Conseiller fédéral

Je pose une dernière question aux élus :

**Comment le peuple peut-il savoir que les Procureurs et les juges n'ont pas la compétence de s'opposer à une injonction ou directive d'un Bâtonnier et de juger cette affaire comme l'a révélé le Procureur fédéral extraordinaire le 16 février 2021.**

**....., en sachant que cette condition ne figure jamais dans un contrat signé par un Président de Conseil d'administration, membre de l'Ordre des Avocats !**

## POINT B1 : MISE EN PLACE DE MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER LES JUSTICIABLES

Les élus qui ont réalisé que :

« on ne peut pas décréter la fin d'une pandémie dans une loi, on doit la combattre »

---, savent qu'on ne peut pas mettre fin aux agissements d'une organisation criminelle avec la loi du silence. Ils savent aussi ce que peut coûter à la société le financement de magistrats et de fonctionnaires qui ne respectent pas la Constitution.

Ils ont depuis le 16 février 2021, le fait établi par un Procureur fédéral extraordinaire, qui a brisé la loi du silence en expliquant les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers, en disant que :

*« Les Procureurs n'ont pas la compétence de juger des crimes commis avec les injonctions ou directives d'un Bâtonnier lorsqu'un avocat refuse de désobéir au Bâtonnier »*

Par la présente je demande à l'assemblée fédérale de prendre des mesures d'urgence pour mettre fin à la persécution des citoyens par des Procureurs, qui créent du dommage aux justiciables en utilisant la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants ainsi que les injonctions des Bâtonniers pour violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution

## POINT B2 : DÉMANTÈLEMENT DE L'ORGANISATION CRIMINELLE

Je demande aux élus d'identifier les membres de cette organisation criminelle qui impose la loi du silence et de la démanteler. De faire condamner les magistrats qui ont violé les Valeurs de la Constitution.

Cela n'est possible qu'en mettant en place un Tribunal indépendant de l'Ordre des avocats, qui a la compétence de juger les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers.

## POINT B3 : MISE EN PLACE DE LOIS QUI NE PERMETTENT PLUS DE VIOLER LA CONSTITUTION

Je demande que le Parlement respecte la Constitution en mettant en place des lois d'application qui ne permettent plus de violer les droits garantis par la Constitution.

Je rappelle que dans le monde médical, il existe des organismes complètement indépendants qui doivent vérifier que les procédures, appliquées par le corps médical, assurent la sécurité des citoyens. Ce modèle est aussi applicable au « corps judiciaire ».

Comme le savent certains élus :

On ne peut pas décréter la fin d'une pandémie, on doit la combattre.

C'est la même chose pour les crimes commis avec les amnésies des Procureurs, les injonctions des Bâtonniers et la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants !

Finalement, Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale, je vais vous rendre visite pour vous faire découvrir un des contenus des enregistrements pris par un détective privé qui a servi à faire du chantage par des inconnus. Cet enregistrement montre comment cette organisation criminelle utilise la dénonciation calomnieuse pour faire céder des citoyens à ses revendications.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale, mes salutations cordiales

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/210426DE\\_AA.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/210426DE_AA.pdf)